

Création d'un comité des partenaires dans le cadre de la prise de compétence « organisation de la mobilité »

ANNEXE 2 – REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTENAIRE

Article 1 - Composition

1.1 Le Comité, présidé par le Président de la Communauté de communes du massif du Vercors ou son représentant, est composé de membres titulaires parmi 3 collèges constitués des représentants des collectivités œuvrant dans le domaine de la mobilité, des employeurs et des associations d'usagers et/ou d'habitants dont la liste figure en annexe 1.

1.2 Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat de la communauté de communes y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de la communauté de communes.

1.4 En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération de la communauté de communes ne soit nécessaire pour l'entériner.

Article 2 – Attributions

Les attributions du présent comité des partenaires sont définies à l'article L.1231-5 du code des transports. Il doit être notamment consulté :

1. avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
2. avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité
3. avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L.1231-1-1 du code des transports.

Le comité des partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple.

Ainsi cet avis requis avant toute décision n'est pas juridiquement contraignant pour la Communauté de communes du massif du Vercors.

Ce comité est également un lieu de concertation avec les différents acteurs du territoire visant à être force de propositions, synthétiser les besoins des usagers, proposer des améliorations sur l'offre de mobilité et pouvant s'autosaisir sur tout sujet relatif à la mobilité.

Article 3- Périodicité des séances

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Avant chaque séance, les différents collèges peuvent solliciter leurs instances propres pour élaborer des propositions en vue de les présenter lors du Comité des Partenaires.

Article 4 – Convocations du comité des partenaires et transmission des rapports

Convocations

Toute convocation est faite par le Président du comité des partenaires.

Elle est adressée par courriel, au moins trois semaines avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés et / ou par voie électronique. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas de besoin, Le Président peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Rapports

La majorité des membres du comité peut demander au Président, au moins une semaine avant la date de réunion prévue, à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque, toute proposition relative à l'amélioration de la mobilité pour la Communauté de communes du massif du Vercors. Le Président peut accepter cette demande. Dans ce cas, il inscrit à l'ordre du jour, en début de séance, l'examen de la proposition.

Les membres adressent leurs éventuelles demandes à la Communauté de communes du Massif du Vercors à l'adresse électronique suivante : mobilite@vercors.org

Article 5- Organisation des réunions

Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Article 6 – Pouvoirs

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 - Participation des membres de la Communauté de communes et de personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions du Comité.

L'administration de la Communauté de Communes organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité. Les agents de la communauté de communes chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité.

Article 8 - Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus

Adoptions des avis :

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elaboration du Compte-rendu de réunion :

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé par voie électronique, suivant son envoi.

Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique ainsi qu'à l'ensemble des élus du Comité des Partenaires

Article 9 - Police du Comité

Le Président est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le 29/10/2021



ID : 038-243801024-20211022-DEL221021_97-DE

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.
En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.